

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE REGULIER LOCAL

« LA NAVETTE DE VILLIERS »



- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** les articles L3511-7 et R3511-1 2° du Code de la santé publique, complétés par la circulaire du 29 novembre 2006, portant sur l'interdiction de fumer dans les lieux à usages collectifs ;
- Vu** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ; L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à R.3111-36 ;
- Vu** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- Vu** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- Vu** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Villiers-sur-Marne n°2012.09.09 du 24 septembre 2012 ;
- Vu** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2012/294 du 10 octobre 2012 ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Villiers-sur-Marne n° 2017.02.21 du 27 février 2017 ;
- Vu** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017/135 du 22 mars 2017 ;
- Vu** la délibération n°2021.08.05 du Conseil municipal de Villiers-sur-Marne du 30 août 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux « La Navette de Villiers » ;

ARTICLE 1 : Objet et champ d'application du règlement

Dans le cadre de sa politique de développement de son territoire et de désenclavement de certains quartiers, la Ville de Villiers-sur-Marne a signé le 6 décembre 2012 une convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux avec la Région Ile de France Mobilités (ex STIF), organisant ainsi un service de navette gratuit pour transporter les administrés depuis les quartiers du Bois de Gaumont et des Luats, à la Gare, au Collège des Prunais, et au marché du Centre-Ville.

Ce faisant, et depuis 8 ans, la commune de Villiers-sur-Marne, conformément aux dispositions légales et réglementaires en Ile de France, et par délégation de compétence, a endossé la qualité d'organisatrice de proximité (AOP).

Le présent règlement est destiné à établir les conditions générales de fonctionnement dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser ce service, notamment les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline à respecter.

Il complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur.

Le règlement précise les droits et les obligations des voyageurs.

Le non-respect de ces obligations, le cas échéant renforcées ou complétées, à titre ponctuel ou permanent, sur décision du Maire notamment dans le cadre de mesures de sécurisation, est constitutif d'une infraction au présent règlement.

1.1 Le fonctionnement de la Navette

La fréquentation de la navette est gratuite et illimitée et ne nécessite pas de réservation préalable. La navette circule, du lundi au vendredi ainsi que le dimanche matin. Le service régulier de transport est actif toute l'année hors mois d'août et jours fériés. Une seule navette circule pendant les congés scolaires.

1.2 Le périmètre desservi :

Le point de départ et d'arrivée de la Navette se situe aux Services Techniques Municipaux, situés au 10, Chemin des Ponceaux – 94350 Villiers Sur Marne.

Plusieurs arrêts sont répartis tout au long du parcours (*dépliant ci-annexé*), distribuant principalement le Bois de Gaumont, le Centre-Ville, le Collège des Prunais, les Luats (Résidence Seniors Domytis) et la Gare.

L'itinéraire choisi est un circuit fermé, formé de deux boucles, qui permet les déplacements vers les principaux pôles attractifs de la Ville (services administratifs, la poste, la gare, les commerces, le marché, le Collège des Prunais, les complexes sportifs, la Résidence Domytis sise avenue du Général Leclerc).

Liste des voies empruntées par les lignes existantes RATP sur le circuit de la Navette :

RD235 : place Pierre Semart et avenue André Rouy,

RD203 : rue du Général de Gaulle et voies communales avenue Montrichard et avenue Robert Schuman, avenue André Rouy, Route de Combault.

Le circuit forme deux boucles (hors quartier des Luats) : une boucle de 5,5 kms et une autre de 3 kms. Le temps total du parcours aller-retour est de 25 minutes.

Avec le quartier des Luats, les dimanches (jour du marché), la boucle est de 7,6 kms pour un parcours de 35 minutes.

1.3 Les horaires d'exploitation : (dépliant ci-annexé)

La fréquence de passage est définie en tenant compte des conditions normales de circulation, sous réserve des aléas, accidents et événements de force majeure susceptibles de survenir.

Elle est également susceptible d'être ajustée afin de s'adapter à l'évolution des besoins.

ARTICLE 2 : Accès aux véhicules

Les véhicules effectuent systématiquement un arrêt à chaque point d'arrêt.

Pour des raisons d'exploitation, de sécurité ou de sûreté, un véhicule peut être amené à ne pas marquer l'arrêt à un ou plusieurs points. Cette information est portée à la connaissance des voyageurs au dernier point desservi, par annonce verbale, et avant la fermeture des portes du véhicule, pour permettre aux voyageurs d'en descendre s'ils le souhaitent.

Pour faciliter les opérations d'échange et réduire les temps d'immobilisation, les voyageurs désirant entrer dans le véhicule donnent la priorité aux voyageurs désirant sortir du véhicule. Ils se tiennent en retrait et à côté de la porte et non devant cette dernière pour ne pas constituer un obstacle à la descente.

Aucune dépose ni aucune prise en charge ne peut être faite en dehors des arrêts officiels.

ARTICLE 3 : Admission des voyageurs

Chaque véhicule possède une capacité de 8 places assises passagers, dont une place pour les personnes à mobilité réduite. Les voyageurs sont admis dans les véhicules dans l'ordre d'arrivée au point d'arrêt. En cas d'affluence, les usagers arrivés en premier sont prioritaires.

Les passagers désirant monter dans la navette doivent être présents au point d'arrêt, signalé par un totem, et faire un signe de la main au conducteur suffisamment à l'avance afin que ce dernier puisse anticiper son arrêt en toute sécurité.

Concernant les personnes à mobilité réduite, les navettes sont équipées d'une rampe d'accès que le conducteur peut déplier en cas de besoin signalé par les passagers.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire. Chaque siège équipé d'une ceinture de sécurité ne peut être occupé que par une seule personne (Articles R412-1 et R412-2 du Code de la route). L'utilisateur doit rester assis à sa place durant tout le trajet et ne quitter sa place qu'au moment de la descente.

Une fois dans la navette, les passagers sont couverts par l'assurance de la commune. En revanche, le trajet pour se rendre à l'arrêt de la navette et le temps d'attente sont de la responsabilité des passagers.

ARTICLE 4 : Jeunes enfants

Les enfants âgés de moins de 6 ans non accompagnés ne sont pas autorisés à voyager sur le réseau. Ces enfants doivent impérativement être accompagnés par un accompagnateur adulte.

Les enfants de moins de 6 ans sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur et doivent être tenus par lui. L'accompagnateur doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son (ses) enfant(s), à la montée, à la descente et au cours du transport.

L'emploi des poussettes est déconseillé aux heures de forte fréquentation du réseau. Il est demandé à leurs utilisateurs de bien vouloir sécuriser la poussette en l'immobilisant avec le frein et en la maintenant pendant toute la durée du trajet. En cas de très forte affluence, elle devra être pliée.

ARTICLE 5 : Conditions spécifiques relatives aux utilisateurs de fauteuil roulant

Le fauteuil roulant occupant l'emplacement réservé doit obligatoirement être arrimé au dispositif prévu à cet effet et doit obligatoirement porter la ceinture de maintien ventrale en complément du système d'arrimage.

ARTICLE 6 : Tarif

Le transport est effectué à titre gratuit.

ARTICLE 7 : Transport et consommation de denrées alimentaires

Les denrées alimentaires doivent être transportées dans des conditions évitant tout risque de dégradation et de salissure du véhicule.

Les consommations d'aliments ne sont pas tolérées à l'intérieur de la Navette.

ARTICLE 8 : Transport des animaux

L'accès des chiens dans la Navette municipale est réglementé par les articles 211 et suivants du Code Rural et l'arrêté du 27 avril 1999 :

- les chiens d'attaque de 1ère catégorie (type Pit-bulls, Boerbulls et de race Tosa) sont interdits,
- les chiens de garde et de défense sont acceptés, muselés et tenus en laisse par une personne majeure,
- les chiens de petite taille sont admis s'ils sont portés.
- Les chiens d'aveugles sont également admis.

En aucun cas, le chien ne pourra occuper une place sur une banquette.

Les autres animaux de compagnie (type chats) peuvent être transportés dans des paniers fermés.

Le transport des nouveaux animaux de compagnie est interdit.

ARTICLE 9 : Conditions spécifiques relatives à divers objets et matières

9.1 : Interdictions

Il est interdit d'introduire dans les véhicules « Navette de Villiers » des armes, des munitions, des matières dangereuses (comburantes, combustibles, explosives, inflammables, corrosives, toxiques, vénéneuses,...), et des matières ou objets dont la détention est pénalement poursuivie.

L'interdiction relative aux armes ne s'applique pas aux agents de la force publique lorsqu'ils sont en service commandé ou qu'ils se déplacent pour se rendre à leur lieu de travail ou en revenir.

Il est interdit d'accéder à ces véhicules avec des vélomoteurs, des vélos, ou des chariots de type « supermarché ».

9.2 : Restrictions

Les petits bagages à main, chariots à provision, colis, valises cabine, pouvant être transportés par une seule personne, sont admis mais restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Le chauffeur est habilité à en refuser l'accès s'ils sont susceptibles soit de constituer un risque d'accident, soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs.

Les planches à roulettes, trottinettes pliables, patins, rollers et équipements équivalents ne sont admis dans le véhicule que s'ils sont tenus à la main dès l'accès au véhicule et jusqu'après en être ressorti.

En aucun cas, la Ville ne peut être tenue pour responsable des dégâts et dommages subis par les objets tels que ci-dessus définis.

Par ailleurs, leur propriétaire sera rendu responsable des dommages que ces objets pourront occasionner aux autres voyageurs et/ou aux matériels et équipements municipaux.

ARTICLE 10 : Règles de sécurité, de sureté, règles d'hygiène et de civisme

Les usagers doivent attendre l'arrêt complet du véhicule pour monter ou descendre. Ils ne doivent pas traverser devant la navette et doivent attendre que la vue sur la chaussée soit dégagée.

Ils doivent respecter les consignes du chauffeur ainsi que les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre.

Il est interdit de parler au conducteur ou de le distraire durant le trajet, de consommer de l'alcool, de mettre les pieds sur les sièges, de fumer, de jeter des débris, d'importuner les autres voyageurs, de troubler l'ordre public, de souiller et de dégrader le matériel.

Dans le cas où le comportement d'un passager porterait atteinte au bon fonctionnement, l'interdiction au passager de fréquenter la navette, provisoirement ou définitivement, pourra être décidée par la municipalité.

10.1 - Règles de sécurité et de sûreté

Outre les interdictions posées par ailleurs par le présent règlement, il est interdit aux voyageurs :

- De dégrader les matériels et les équipements ;
- De mettre un obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes ou d'obstruer l'entrée et/ou la sortie des véhicules;
- D'occuper abusivement les sièges avec des effets, colis, bagages ou autres objets ;

- D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs ;
- De monter dans les véhicules en violation de l'indication « complet » donnée par le chauffeur ;
- D'enflammer tout objet ou matière ;
- D'enlever, de souiller, de détériorer ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements, installations, pancartes, inscriptions ou affiches concernant la Navette de Villiers ;
- De se servir sans motif plausible des dispositifs d'alarme, ou de sécurité, ou de secours ;
- De prendre toute position susceptible de gêner la conduite des véhicules ou la circulation des autres voyageurs ;
- De faire usage dans les véhicules de tout instrument ou appareil sonore ;
- De s'agripper de quelque façon que ce soit à l'extérieur des véhicules en marche ou à l'arrêt ;
- De se tenir debout, de s'asseoir ou de s'allonger sur le sol à l'intérieur du véhicule ;
- De distribuer des tracts, journaux ou supports publicitaires hors autorisation donnée par l'autorité territoriale ;
- D'effectuer des prises de son, filmer, photographier, les véhicules, les emprises, le personnel de la Navette, hors autorisation donnée par l'autorité territoriale ;
- D'offrir, de louer ou de vendre quoi que ce soit, et de se livrer à une publicité quelconque hors autorisation donnée par l'autorité territoriale ;
- De solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements, et d'une manière générale de troubler la tranquillité des voyageurs ;
- De pratiquer toute forme de mendicité ;
- D'apposer sur ou dans les véhicules des inscriptions de toute nature, manuscrite ou imprimée, et par tracts, affiches, tags ou gravages ;
- De pratiquer tout jeu de nature à perturber la quiétude des voyageurs ou de gêner l'exploitation ;
- De pénétrer dans les véhicules dans une tenue incorrecte ou en adoptant un comportement pouvant incommoder ou apporter un trouble à l'ordre public.
- De stationner indûment dans les véhicules ;
- Et plus généralement, de par ses actes, ses actions, son comportement ou ses attitudes, de porter atteinte à la sécurité et à la sûreté du service.
- De se pencher ou de passer le bras en dehors des fenêtres des véhicules ;
- De jeter quoi que ce soit sur, sous et dans les navettes.

10.2 - Règles d'hygiène et de civisme

Outre les interdictions posées par ailleurs par le présent règlement, il est interdit aux voyageurs :

- De mettre les pieds sur les sièges ;
- De fumer dans les véhicules ;
- De cracher dans les véhicules ;
- De pénétrer dans les véhicules, emprises et enceintes dans un état notoire de maladie dont la contagion serait à redouter ;
- De pénétrer dans les véhicules en état d'ivresse et de vendre ou consommer toute boisson alcoolisée ;

- D'abandonner ou de jeter dans les véhicules tous papiers (journaux, emballages ...), tous résidus solides ou liquides, ou détritiques de toute nature ;
- Et plus généralement, de par ses actes, ses actions ou son comportement, de porter atteinte aux règles d'hygiène, de civisme et de savoir-vivre communément admises dont le respect qui contribue à la qualité du transport collectif.

Outre les suites civiles et pénales auxquelles il s'expose pour non-respect des interdictions posées ci-dessus, tout voyageur enfreignant ces interdictions devra, sur simple demande formulée par le chauffeur, quitter immédiatement le véhicule dans lequel il se trouve.

ARTICLE 11 : Constatation et sanction des infractions

Tout acte de violence verbal ou physique à l'encontre du conducteur ou de toute personne se trouvant dans le véhicule est passible d'un procès-verbal établi par la Police Municipale ou Nationale, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 12 : Objets trouvés

Les objets trouvés dans la navette sont remis au conducteur. La mairie décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels.

Les objets sont mis à la disposition de leurs propriétaires à l'accueil du CMAT, 10, chemin des Ponceaux - 94350 Villiers sur Marne (horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00).

ARTICLE 13 : Suggestions et Réclamations

Pour toute réclamation, les passagers doivent envoyer un mail à l'adresse suivante :

proximite@Mairie-villiers94.com, au moment de la contestation du dommage.

Toute réclamation doit impérativement mentionner :

- La date et l'heure du trajet,
- L'arrêt d'embarquement et de débarquement,
- La description précise des désordres constatés,
- La faute reprochée et les justificatifs y afférents.

ARTICLE 14 : Le rôle du conducteur

Dans la Navette, le conducteur accueille les voyageurs et veille à leur confort et à leur sécurité. Le conducteur est à la disposition de chaque voyageur pour lui fournir les renseignements dont il pourrait avoir besoin. Pendant toute la durée du trajet, le chauffeur est responsable du maintien d'un environnement sûr pour tous les usagers de la Navette dans le scrupuleux respect du code de la route.

Ses responsabilités portent également sur :

- le respect des horaires aux points de ramassage et de dépôt dans les délais impartis,
- le maintien d'un haut niveau de propreté à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule,
- des inspections quotidiennes du véhicule avant sa mise en service et après sa tournée,
- l'identification de tout entretien nécessaire au bon fonctionnement de la navette.